

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative Bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BETONS CONTROLES PERIGOURDINS

940 ROUTE DU POTEAU DES LANDES
24800 Thiviers

Références : UbD24-47/145/2025

Code AIOT : 0005208093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement BETONS CONTROLES PERIGOURDINS implanté lieux-dits Caussade et Le Terme ATUR 24750 Boulazac Isle Manoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETONS CONTROLES PERIGOURDINS
- lieux-dits Caussade et Le Terme ATUR 24750 Boulazac Isle Manoire
- Code AIOT : 0005208093
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BETONS CONTROLES PERIGOURDINS exploite sur la commune de ATUR une centrale à béton ainsi qu'une installation mobile de broyage, concassage de déchets inertes. La société est filiale de Carrières de Thiviers.

L'activité de valorisation de déchets inertes par équipement mobile de concassage - criblage est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement PELREG2015-11-16 du 19/11/2015 pour la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE.

La centrale à béton est exploitée sous couvert des récépissés de déclaration du 3/10/2006 et 30/06/2015 pour la rubrique 2518.

Il n'y avait pas d'installation de concassage-criblage au jour du contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
14	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
4	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Sans objet
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.	Sans objet
9	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.	Sans objet
11	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence l'absence de suivi :

- des rejets aqueux au milieu naturel,
- des niveaux sonores émis par les installations

Outre les suivis faisant défaut à ce jour mais sur lequel l'exploitant s'est engagé à résorber les écarts, l'exploitant est invité à revoir la gestion des eaux de procédé et eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée :
Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :- aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3 ^o de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.
Constats :
Le concassage s'effectue par campagne d'environ 2 à 4 jours tous les 2 ans avec une installation mobile. Il n'y avait pas d'installation sur site au jour de l'inspection. Les stockages sont limités au retour des toupies béton. Il n'y a pas d'accueil de déchets inertes autre ou terres excavées. Les stocks en présence (béton à concasser et concassés) respectent les distances fixées par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site dispose d'un accès commun avec la centrale à béton accessible pour les pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose d'un parc d'extincteurs de nature variée et contrôlé annuellement.

Un bassin de gestion des eaux pluviales en entrée de site a recueilli l'accord écrit du SDIS (2015) aux fins de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au delà des travaux qu'il conviendra d'engager pour assurer une décantation/traitement efficace des eaux collectées dans ce bassin (cf point n°34), il est rappelé que le site devra être pourvu d'une réserve incendie telle que prescrite, ayant recueilli le cas échéant un nouvel accord écrit du SDIS.

L'exploitant présente à l'inspection sous 3 mois, les nouvelles modalités de traitement des eaux et moyens de lutte incendie.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Rejets à l'atmosphère****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt- et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;

Constats :

La surveillance des retombées de poussières, commune avec celle de la centrale à béton, est assurée par le biais d'un réseau de 3 plaquettes récemment installées. L'exploitant précise qu'il ne sera pas installé de dispositif de mesure de vitesse et direction du vent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le descriptif du réseau de mesures des retombées de poussières précisant notamment plaque témoin et la station météorologique dont les données

seront récupérées.

Pour rappel, les campagnes de mesures sont trimestrielles conformément aux données de la demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

Constats :

Aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis l'arrêté d'enregistrement.

Selon l'exploitant les opérations de concassage sont effectuées de façon sporadique rendant difficile la planification d'une campagne de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si les opérations de concassage semblent effectivement limitées en nombre et en durée, il n'en demeure que l'approche du seuil de rentabilité de l'opération de concassage (atteinte du volume minimal à concasser) est anticipable et doit pouvoir déclencher l'intervention d'un prestataire pour le mesurage en parallèle de l'équipement.

L'exploitant est invité à mettre en place et transmettre à l'inspection les consignes en ce sens et faire réaliser dès la prochaine campagne les mesures de bruit telles que prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et

dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Les déchets réceptionnés correspondent au retour des toupies-béton (excédent de chantier) de la centrale exploitée sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que le site est autorisé à admettre des déchets inertes de nature relevant des dispositions de cet arrêté ministériel. En cas de réception de terres excavées, l'application Trackdéchets (succédant au registre RNDTS) doit être renseignée en sus du registre chronologique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Constats :

Aucun bilan n'a été adressé à l'inspection compte tenu de la récente mise en place des plaquettes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse à l'inspection le bilan de l'année 2025 à fin d'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la

capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Les différents contenants d'adjuvants étiquetés des mentions de danger sont placés dans un local pourvu d'une rétention.

L'adéquation du volume de rétention n'a pu être contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la capacité de rétention des liquides polluants en présence au regard de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Connaissance des produits – Étiquetage**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits – Étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Les différents contenants d'adjuvants portent le nom des produits et les symboles de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats :
La centrale à béton est dotée d'un parc d'extincteur de nature variée contrôlé annuellement. Le bassin de gestion des eaux pluviales présent dans l'enceinte du site complète les moyens de lutte incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée :
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats :
Selon les données de l'exploitant, le ratio en moyenne mensuelle s'élève à 210 l/m ³ de béton fabriqué et la consommation annuelle d'eau est inférieure à 10000 m ³ . Le traitement des eaux de lavage est assuré par 3 bassins de décantation placés en série sur une profondeur maximale de 1,5 m selon l'exploitant.
L'exutoire du dernier bassin est représenté par le bassin (étanché par géomembrane) de gestion des eaux pluviales des aires imperméabilisées de la centrale. Ce dernier est muni d'une pompe

alimentant, selon l'exploitant, la centrale et d'un tuyau de surverse déversant au fossé longeant la RD 5.

Le bassin présente des marques de laitance de béton sur sa périphérie interne atteignant l'axe de l'ouvrage de surverse. Un rejet d'eaux souillées ne peut donc être exclu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les données de suivi justifiant le ratio. Ce dernier fera apparaître la part eaux recyclées et eau du réseau.

L'exploitant transmet les éléments justifiant de l'efficacité des ouvrages de décantation au regard de la capacité de production de béton.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes : Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pu présenter de résultats d'analyses sur le rejet exutoire des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Des marques de laitance sur la géomembrane de l'ouvrage de gestion des eaux interroge sur la performance du traitement. Le constat est partagé avec l'exploitant.

On note également que le fossé exutoire en aval immédiat du point de rejet a fait l'objet de travaux récents, à l'initiative de la collectivité selon l'exploitant.

L'exploitant précise qu'un séparateur à hydrocarbure placé en amont du bassin prétraite les eaux de ruissellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit sous un mois le justificatif de nettoyage de l'ouvrage de pré-traitement.

L'exploitant présente sous 3 mois le planning et la nature des travaux envisagés pour améliorer le traitement des eaux en vue d'assurer un rejet conforme aux VLE prescrites.

L'exploitant fait réaliser dans le mois qui suit la fin des travaux les analyses sur le point de rejet et les communique à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

cf point de contrôle n°4

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf point de contrôle n°4

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 8 mois**N° 14 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Constats :

Cf point de contrôle n°5

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf point de contrôle n°5

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois